

C-331

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-331

An Act to amend the Criminal Code (legal duty outside
Canada)

FIRST READING, JUNE 19, 2006

NOTE

2nd Session, 39th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 39th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

C-331

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-331

Loi modifiant le Code criminel (obligation légale à l'étranger)

PREMIÈRE LECTURE LE 19 JUIN 2006

NOTE

2^e session, 39^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 39^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to extend the legal duty of every person who directs how another person does work or performs a task to Canadian citizens and organizations wherever they are in the world.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'étendre aux organisations canadiennes et aux citoyens canadiens, où qu'ils se trouvent dans le monde, l'obligation légale à laquelle est tenu quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-331

PROJET DE LOI C-331

An Act to amend the Criminal Code (legal duty
outside Canada)

Loi modifiant le Code criminel (obligation
légale à l'étranger)

Preamble

WHEREAS Canada recognizes the funda-
mental rights of workers, including their right to
be free from unhealthy and unsafe work
environments that can result in serious injury
or death;

WHEREAS Canada has already enacted
domestic legislation to hold employers liable
for criminal negligence causing bodily harm or
death, namely, *An Act to amend the Criminal
Code (criminal liability of organizations)*, 10
chapter 21 of the Statutes of Canada, 2003,
commonly known as the “Westray Bill”;

WHEREAS the United Nations has called
upon business leaders to observe standards
relating to human rights, labour, the environ- 15
ment and anti-corruption measures through its
Global Compact initiative;

WHEREAS some corporations — including
Canadian corporations — operating in devel- 20
oping countries have failed to maintain accept-
able minimum standards of workplace health
and safety, resulting in injury and death to
workers;

WHEREAS a majority of Canadians want
Canadian corporations to meet the same mini- 25
mum health and safety standards for their
employees abroad as they are required to meet
in Canada;

WHEREAS a former Canadian Minister of
Foreign Affairs has indicated that Canadian law 30
currently does not permit the Government of

Attendu :

que le Canada reconnaît les droits fondamen-
taux des travailleurs, notamment le droit
d'être à l'abri d'un milieu de travail malsain
et dangereux pouvant entraîner des blessures 5
graves ou la mort;

que le Canada a déjà édicté une loi interne —
la *Loi modifiant le Code criminel (responsa-
bilité pénale des organisations)*, chapitre 21
des Lois du Canada (2003), communément 10
appelée « la loi Westray » — afin de tenir les
employeurs responsables de toute négligence
criminelle causant des blessures corporelles
ou la mort;

que les Nations Unies ont, par la création du 15
Pacte mondial des entreprises, invité les
dirigeants d'entreprises à respecter les normes
relatives aux droits de la personne, au travail,
à l'environnement et à la lutte contre la
corruption; 20

que certaines personnes morales — y compris
des sociétés canadiennes — oeuvrant dans les
pays en développement n'ont pas réussi à
maintenir des normes minimales acceptables
en matière de santé et de sécurité au travail, 25
ce qui a entraîné des blessures ou la mort de
travailleurs;

que la majorité des Canadiens veulent que les
sociétés canadiennes respectent, à l'égard de
leurs employés travaillant à l'étranger, les 30

Préambule

Canada to take action against Canadian corporations complicit in the violation of rights outside Canada;

AND WHEREAS the *Criminal Code* contains a provision aimed at protecting children in other countries from Canadian sexual predators, thus establishing a precedent for the extraterritorial application of Canadian law to Canadian citizens;

mêmes normes minimales de santé et de sécurité que celles qu'elles sont tenues de respecter au Canada;

qu'un ancien ministre canadien des Affaires étrangères a indiqué que la législation canadienne actuelle ne permet pas au gouvernement du Canada de prendre des mesures à l'encontre des sociétés canadiennes complices de violations de droits à l'étranger;

que le *Code criminel* contient déjà une disposition pour protéger les enfants d'autres pays contre les prédateurs sexuels canadiens, ce qui constitue un précédent pour l'application extraterritoriale des lois canadiennes aux citoyens canadiens,

R.S., c. C-46

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 7 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4.3):

(4.4) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who is under a legal duty described in section 217.1 is deemed to be under that legal duty outside Canada, and every one who breaches that duty is deemed to have breached it within Canada.

Legal duty
outside Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 7 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.3), de ce qui suit :

(4.4) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, la personne à qui incombe l'obligation prévue à l'article 217.1 est réputée être tenue d'acquiescer cette obligation à l'étranger et, en cas de contravention à cette obligation, elle est réputée y avoir contrevenu au Canada.

L.R., ch. C-46

Responsabilité à
l'étranger